



Statuts de l'association « Genre en Action » (révisés juin 2014)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : association « Genre en Action »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet principal de permettre le développement du réseau Genre en Action. Ce réseau, créé en 2003, permet de promouvoir la thématique « genre et développement » dans le monde francophone, en capitalisant les ressources en français, en mettant en lien des acteurs et actrices intéressé(e)s par cette thématique, en publiant des documents, en organisant des événements utiles à cet effet et en soutenant des actions des membres et partenaires du réseau, entre autres par son site internet.

A travers le réseau Genre en Action, l'association poursuit la réalisation des objectifs de ce dernier, à savoir :

- favoriser les échanges inter-disciplinaires Nord/Nord, Sud/Sud et Nord/Sud ;
- capitaliser et diffuser les données existantes sur le thème « genre et développement » ;
- héberger des discussions/débats sur internet et dans des groupes de travail ;
- créer des synergies entre les acteurs-trices pour renforcer le plaidoyer en faveur de l'égalité femmes/hommes ;
- être un lieu de développement et d'échange d'outils pour la gestion des programmes/projets ;
- fournir un appui/conseil pour l'analyse et la formulation de politiques et programmes sensibles au genre ;
- renforcer la capacité des partenaires -institutionnels ou issus de la société civile- à gérer la transversalité du genre.

L'association a aussi pour objet de favoriser, développer, promouvoir et rendre visibles les actions, les activités et les initiatives, d'elle-même, de ses membres, des membres du réseau et de ses partenaires, en faveur d'une meilleure connaissance et prise en compte effective de l'approche de genre (envisagée comme outil de transformation sociale) dans le développement, la coopération et la solidarité internationales, le développement durable et le développement local, surtout dans les pays dites « des Suds » et dans le monde francophone notamment. L'approche genre promue par l'association relève à la fois d'un objectif (l'égalité des hommes et des femmes, dans un esprit d'empowerment individuel et collectif de toutes et de tous) et d'une méthode, avec un corpus d'outils (analyse institutionnelle « genrée », gestion de projet intégrant le genre, budgétisation sensible au genre, etc.).

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures poursuivant le même objet.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- la collecte d'informations, le développement et la production de contenu, et leur

- diffusion (divers supports) ;
- le montage et/ou la mise en œuvre - y compris en partenariat - de projets (formation, recherche, actions ponctuelles du support, appui, suivi-évaluation, etc.) ;
 - l'organisation (y compris en partenariat) de rencontres entre actrices et acteurs ;
 - l'accompagnement d'organisations et/ou de programmes pour un renforcement de la prise en compte du genre ;
 - la mobilisation des actrices et acteurs (plaidoyer, campagne) ;
 - la présence active dans des réseaux et événements internationaux, afin de renforcer la représentation des acteurs francophones et contribuer à définir des politiques de ces acteurs en matière de genre et développement ;
 - l'appui à la traduction et la diffusion en français des textes, des discussions et des contributions dans des négociations et des événements internationaux ;
 - la coordination du réseau Genre en Action.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au LAM, Laboratoire des Afriques dans le Monde, à l'Institut des Etudes Politiques (IEP) de Bordeaux, 11 allée Ausone, 33607 Pessac cedex, France.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérent(e)s qui sont des personnes physiques ou morales. Les adhérent-e-s peuvent être organisé-es en collèges par type d'acteurs. Ils/elles sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration, à l'intérieur d'une fourchette fixée dans le règlement intérieur. Aucune dérogation ne peut être accordée.

ARTICLE 6-1 : RECONNAISSANCE DES CONTRIBUTIONS AU RESEAU

Lors de la création de l'association, les membres fondateurs sont proposé-e-s par les membres de l'ancien « conseil d'orientation » du réseau Genre en Action.

Par la suite, peuvent adhérer des personnes ou organisations qui ont contribué de manière significative, dans le passé et d'une façon ou d'une autre, à la vie du réseau Genre en Action, à ses actions et initiatives ou à l'alimentation de son site internet, ou qui démontrent une implication active dans les questions de genre dans leurs réseaux et contextes. Sont privilégié-e-s des membres intégré-e-s dans des structures collectives et réseaux, afin de pouvoir jouer un rôle de relais (dans les deux sens) entre l'association et le réseau Genre en Action d'une part, et leurs structures et réseaux de l'autre.

ARTICLE 6-2 : COTISATION

La hauteur de la cotisation est fixée par l'assemblée générale et peut être modulée selon l'origine géographique (pour des personnes physiques) et/ou le budget (pour des personnes morales).

L'adhésion est effective à la réception du montant de l'adhésion et est valable à partir de cette date.

ARTICLE 7 : ADHESION

La qualité de membre s'acquiert sur dépôt de candidature suivant les modalités fixées. Une lettre de motivation intégrant des éléments sur la contribution du / de la candidat-e au sein de sa propre organisation et dans son propre contexte est envoyée au CA.

L'association n'a pas à motiver son refus.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation due.

La décision éventuelle de radiation ou d'exclusion ne peut être effective qu'après que la personne ait été à même de présenter sa défense par écrit et/ou oral devant le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements, dans la limite des dispositions légales.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres élus pour trois ans (à l'exception des membres du premier conseil, qui seront organisés en trois tranches, élues respectivement pour une, deux et trois ans), renouvelable d'un tiers par an. Le maximum de membres du conseil d'administration est de quinze.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis trois mois au moins (à l'exception des membres du premier conseil d'administration, qui ne sont pas soumis à l'obligation d'une durée d'adhésion préalable), âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les personnes ou structures souhaitant participer aux instances (CA et Bureau) doivent exposer leur contribution passée au réseau et à l'association dans une lettre de motivation adressée à toute l'association.

Une personne morale membre de l'association doit désigner un-e représentant-e (personne physique) comme candidat au conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit la procédure d'élection des membres du CA.

Pour assurer une représentation géographique équitable et correspondant à la diversité des membres du réseau Genre en Action, le conseil d'administration ne peut comporter plus de 50% de membres résidant en France. Si, lors des élections, plus de 50% des élu-e-s résident en France, les candidat-e-s français-e-s ayant obtenu le moins de voix ne peuvent pas accéder aux postes d'administrateur-trice, jusqu'à ce que la « parité France-reste du monde » soit rétablie.

Par ailleurs, le bureau peut susciter des candidatures de jeunes et de candidat-e-s issus de familles d'acteurs relativement sous représentées, afin d'assurer aussi une mixité du CA en termes intergénérationnels et de typologie d'acteurs.

Si l'assemblée générale choisit d'organiser les membres en collèges par type d'acteurs, les représentants du CA seront élus par collège, dans le respect des dispositions sus-mentionnées et selon des principes spécifiés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit (physiquement ou virtuellement sous la forme de visio conférences, d'échanges par messageries électroniques ou de tout autre moyen électronique, tel que définit dans le règlement intérieur) au moins deux fois par an et, sur demande écrite du tiers de ses membres adressée au-à la président-e de l'association, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Un ou plusieurs représentants des salarié-e-s peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent-e-s et représenté-e-s (physiquement ou par voie électronique). En cas d'égalité, la voix du-de la président(e) est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre, et signées du président et du secrétaire.

Le-la président-e peut inviter des représentants des partenaires et des bailleurs de fonds à assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Les autres modalités de fonctionnement peuvent être détaillées dans le règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs-trices sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet de l'association et des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres, dans le respect des droits de la défense.

Il contrôle la gestion des membres du bureau, qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le-la président-e ou le-la trésorier-rière à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, virtuellement sous la forme de visio conférences, d'échanges par messageries électroniques ou de tout autre moyen électronique, ou lors d'une réunion physique, parmi ses membres élu(e)s, un bureau comprenant :

- un-e président-e et un-e président-e adjoint-e ;
- un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e ;
- un-e trésorier-e et un-e trésorier-e adjoint-e.

ARTICLE 15 : ROLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil.

Il se réunit au moins une fois par trimestre (physiquement ou virtuellement sous la forme de visio conférences, d'échanges par messageries électroniques ou de tout autre moyen électronique, tel que défini dans le règlement intérieur).

Le ou la président-e réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il ou elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un-e autre membre du conseil d'administration, sur décision expresse.

Le ou la secrétaire est chargé-e de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il ou elle communique à l'administration les modifications statutaires et des dirigeants. Il ou elle rédige les procès-verbaux des instances statuaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le ou la trésorier(e) tient les comptes de cette association. Toute dépense supérieure à 500 euros engagée par le-la président(e) doit être visée par le trésorier.

Un-e représentant-e des salariés peut participer aux réunions de bureau sur invitation du ou de la

président-e, sans voix délibérative.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les salarié-e-s de l'association peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du-de la président-e de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres électroniques individuelles adressées aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au-à la président-e ou à un-e membre du bureau si il-elle est empêché(e).

Les délibérations sont faites à la majorité simple des voix des membres présent(e)s et représenté(e)s (physiquement ou par voie électronique). Elles sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le-la président-e et le-la secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement, par un-e autre membre de l'association, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Un-e membre présent-e ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence certifiée par le-la président-e de l'assemblée. L'émargement se fait physiquement ou par voie électronique. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an (physiquement ou virtuellement sous la forme de visio conférences, d'échanges par messageries électroniques ou de tout autre moyen électronique, tel que défini dans le règlement intérieur).

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du-de la président-e. Elle peut nommer un-e commissaire aux comptes chargé-e de la certification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortant-e-s du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres participant à la réunion et représentés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présent-e-s ou représenté-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présent-e-s et représenté-e-s.

ARTICLE 19 : RECETTES

L'association peut obtenir les recettes suivantes pour financer son fonctionnement et ses activités :

- les subventions des Etats, des collectivités territoriales et des établissements de droit public

nationaux ou internationaux ;

- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- la rétribution des services rendus ;
- les apports du mécénat ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment recourir, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 20 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations, fondations ou collectivités territoriales poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. La toute première version du règlement intérieur est adoptée lors de l'assemblée générale constitutive (sans implication explicite du conseil d'administration).

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le-la président-e du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.


Original, à Balaclava, le 19 novembre 2009

Révisé le 15 juin 2014

Pour la ou le président(e)
Claudy Vouhé, Mama Koïté

La présidente, Claudy Vouhé

Pour la ou le trésorier(e)
Robert Toubon, Annie Matundu



Pour la ou le secrétaire
Justine Diffo, Lucia Direnberger